



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-127

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDCS

- 33-2018-12-06-004 - ARRETE fixant calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Gironde pour l'année 2018 (3 pages) Page 4
- 33-2018-12-06-003 - ARRETE portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (10 pages) Page 8

DDTM

- 33-2018-12-07-005 - Modification de l'habilitation SEPANSO pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages) Page 19

DDTM GIRONDE

- 33-2018-12-07-001 - Arrêté de présidence de la CDAC du 19/12/2018 (1 page) Page 22
- 33-2018-12-07-002 - Ordre du jour CDAC 19-12-2018 (1 page) Page 24

DDTM33

- 33-2018-12-10-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT du lot 4.1b de la ZAC Saint Jean Belcier (30 pages) Page 26

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2018-11-21-010 - récépissé de déclaration DA SILVA SEABRA T (2 pages) Page 57
- 33-2018-12-07-007 - récépissé de déclaration MARTINS FERREIRA R (1 page) Page 60
- 33-2018-11-21-008 - récépissé de déclaration SCHMIDT-REY E (1 page) Page 62
- 33-2018-11-07-009 - récépissé de retrait de déclaration FERRIERE F (retrait) (2 pages) Page 64
- 33-2018-11-27-005 - récépissé de retrait de déclaration LE GOFF A (retrait) (2 pages) Page 67
- 33-2018-10-08-012 - récépissé de retrait de déclaration MELCHIOR Y (retrait) (2 pages) Page 70
- 33-2018-11-21-011 - récépissé de retrait de déclaration ROUAK D (retrait) (2 pages) Page 73
- 33-2018-11-08-008 - récépissé de retrait de déclaration SESE G (retrait) (2 pages) Page 76
- 33-2018-11-21-009 - récépissé modificatif de déclaration GIRAUD V (modif) (1 page) Page 79
- 33-2018-11-29-007 - récépissé modificatif de déclaration MOUTON VOLE (modif) (2 pages) Page 81
- 33-2018-11-28-004 - récépissé modificatif de déclaration O2 KID BORDEAUX (modif) (2 pages) Page 84
- 33-2018-11-28-003 - récépissé modificatif de déclaration P'TIT PLUS (modif) (2 pages) Page 87

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

- 33-2018-12-03-006 - Arrêté portant extension de l'autorisation du foyer du Gardéra géré par l'association Emmaüs Gironde (2 pages) Page 90
- 33-2018-12-03-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation du foyer Don Bosco géré par l'association Institut Don Bosco (2 pages) Page 93
- 33-2018-12-03-005 - Arrêté portant modification de l'autorisation du Service d'Investigation Educative de l'association OREAG (2 pages) Page 96

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-12-05-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'exposition d'espèces animales protégées - Conseil Départemental de la Gironde - Domaine de Certes et Graveyron (3 pages) Page 99
- 33-2018-12-07-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèce animale protégée entre le centre de soin d'Audenge (33) et Aubiac (47) (2 pages) Page 103

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

- 33-2018-10-25-005 - 2018 10 25 Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Haute-Garonne en matière de paye (3 pages) Page 106
- 33-2018-12-11-003 - 2018 11 09 Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la Direction des Créances Spéciales du Trésor en matière de paye suite à mise en place du Centre de Services des RH (4 pages) Page 110
- 33-2018-12-03-007 - 2019 01 01 Délégation SIE Bordeaux (4 pages) Page 115
- 33-2018-12-11-001 - 2019 01 01 Délégation signature SIP MERIGNAC (6 pages) Page 120
- 33-2018-12-11-002 - Mise à jour 2019 des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (23 pages) Page 127

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-12-10-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac (2 pages) Page 151

DDCS

33-2018-12-06-004

ARRETE fixant calendrier prévisionnel de l'appel à
candidatures aux fins d'agrément de mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département de la Gironde pour l'année
*ARRETE fixant calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément de
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de la Gironde pour l'année 2018*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Service Accès aux Droits

ARRÊTÉ

**fixant le calendrier le prévisionnel de l'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département de la Gironde pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine 2015-2019 en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis de la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;

Considérant les orientations du schéma régional 2015-2019, notamment le plafond de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Gironde ;

Considérant la nécessité d'agréer suffisamment de mandataires exerçant à titre individuel afin de répondre aux besoins de nomination de mandataires par les juges des tutelles (objectif stratégique n°1 du schéma précité) ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde est fixé en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Gironde soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois également à compter de la publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2018


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Service Accès aux Droits

Calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégories de mesures de protection	Zone de ressort
4 ^e trimestre 2018	12	Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle	Tribunal d'instance de Bordeaux

DDCS

33-2018-12-06-003

ARRETE portant avis d'appel à candidatures aux fins
d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel

ARRETE portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Service Accès aux Droits

ARRÊTÉ
portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine 2015-2019 en date du 28 avril 2015 ;

Considérant les orientations du schéma régional 2015-2019, notamment le plafond de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Gironde ;

Considérant la nécessité d'agréer de nouveaux mandataires exerçant à titre individuel afin de répondre aux besoins de protection juridique des majeurs (objectif stratégique n°1 du schéma précité) et de conforter la qualité de l'accompagnement des personnes protégées (objectif stratégique n°2) ;

Considérant le nombre de mandataires actuellement agréés et leur répartition sur le territoire départemental ainsi que le panorama socio-démographique décrit dans le schéma précité ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde est défini en annexe 1 du présent arrêté. La procédure est rappelée en annexe 2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2018


Pour le Préfet, ~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Pôle Accès aux droits

ANNEXE 1

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés
par courrier recommandé avec accusé de réception

entre le 17 décembre 2018 et le 18 février 2019 inclus
(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
Pôle accès aux droits - AAC MJPM
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 61 693
33062 BORDEAUX Cedex**

et dont la copie du dossier sera adressée en recommandé avec accusé de réception à

**Madame la Procureure de la République
Près le tribunal de grande instance de Bordeaux
30 rue des Frères Bonie
CS 11403
33077 BORDEAUX CEDEX**

I. CONTEXTE REGIONAL

Conformément à l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Les candidatures sont sélectionnés par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale d'agrément, en fonction notamment des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional à la protection juridique des majeurs.

Le schéma régional pour l'Aquitaine a été signé le 28 avril 2015 pour 2015-2019.

Les besoins identifiés par le schéma sur lesquels se fonde le présent appel à candidatures sont les suivants :

- agréer des mandataires agréés en nombre suffisant et présents sur l'ensemble des territoires pour répondre aux besoins de protection des personnes majeures : nomination de mandataires par les juges des tutelles, disponibilité et proximité géographique des mandataires auprès des personnes protégées ;
- répondre à des problématiques complexes croissantes parmi les personnes protégées – Alzheimer et troubles apparentés, cumul de situation de handicap psychique et de précarité sociale – et favoriser pour cela la coordination des intervenants autour des personnes protégées, en particulier en matière d'accès au logement, aux soins et aux dispositifs sociaux.

Ces besoins ont été diagnostiqués au sein du schéma pour le département de la Gironde et ont été corroborés depuis la signature du schéma par les observations des professionnels (juges des tutelles, mandataires).

Des territoires sont ainsi aujourd'hui identifiés comme zones déficitaires en mandataires judiciaires : médoc, langonnais, agglomération bordelaise.

A ce titre, les objectifs du schéma au sein desquels s'inscrit le présent appel à candidatures sont les suivants :

- améliorer l'adéquation entre l'offre de professionnels mandataires en activité et les besoins de protection des majeurs.
- conforter un accompagnement de qualité des personnes protégées ;

Le schéma fixe ainsi à 115 le nombre maximum de mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel en Gironde.

II. OBJET

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de :

- **12 mandataires à la protection juridique des majeurs ;**
- **en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de mesure de la curatelle ou la tutelle ;**
- **auprès du tribunal d'instance de Bordeaux.**

Le présent appel à candidature permet de répondre aux besoins identifiés plus haut de la façon suivante :

→ Améliorer la répartition des mandataires au sein du département, en favorisant les mandataires domiciliés au sein des zones déficitaires suivantes :

- 2 mandataires au sein de l'arrondissement de Lesparre
- 3 mandataires au sein de l'arrondissement de Langon
- 7 mandataires au sein de l'arrondissement de Bordeaux.

→ Améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes protégées en favorisant les projets professionnels des mandataires prenant en compte la complexification des problématiques sociales et psychique des personnes protégées et la nécessité de favoriser le lien et la coordination de l'ensemble des intervenants auprès des personnes protégées.

Le classement des candidatures en fonction des critères de qualité, proximité et continuité de la prise en charge sera élaboré en tenant compte de ces besoins prioritaires.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile.)

III. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés au plus tard **le 18 février 2019**, par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.

À ce formulaire, sont jointes l'ensemble des pièces annexes mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée à la fin du formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Gironde
Pôle accès aux droits
AAC MJPM
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 61 693
33 062 BORDEAUX Cedex

Madame le Procureure de la République
Près le tribunal de grande instance de Bordeaux
30 rue des Frères Bonie
CS 11403
33077 BORDEAUX CEDEX

IV. PERSONNE À CONTACTER

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :
Caroline COLIN
Responsable de l'unité Protection des personnes vulnérables
caroline.colin@girondede.gouv.fr



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Pôle Accès aux droits

ANNEXE 2

**RAPPEL DE LA PROCEDURE
D'APPEL A CANDIDATURES**

aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la Gironde

I. FONDEMENTS JURIDIQUES

Article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« L'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés. Les conditions d'application du présent alinéa, notamment les informations qui doivent être fournies par les candidats, sont fixées par décret.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2.

Il classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa du présent article et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu au b du 2° de l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge définis par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État dans le département délivre l'agrément aux candidats sélectionnés, après avis conforme du procureur de la République.

Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article. »

Les articles R.472-1 à D.472-6-1 du CASF viennent préciser ces dispositions.

L'article R. 472-1 dispose en particulier que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement. »

Ces critères sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) les mutualisations de moyens entre mandataires ou des locaux partagés (accueil, secrétariat...)

- c) les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- d) les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- e) la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- f) la formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels (formation continue, veille juridique...), en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement ;

- a) la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins sur le territoire que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature. »

II. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CANDIDATURE

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale déléguée de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale déléguée de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés,

→ sur le fondement :

- des objectifs et des besoins définis par le schéma régional,
- des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles,

→ en fonction des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour être agréé.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les critères précités définis par l'article R.472-1 du CASF.

III. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les voies et délais de recours seront précisées dans les décisions relatives aux demandes d'agrément.

En effet, toute décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde dans les deux mois suivant sa notification et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant la réponse de l'administration en cas de recours gracieux.

DDTM

33-2018-12-07-005

Modification de l'habilitation SEPANSO pour prendre part
au débat sur l'environnement dans le cadre des instances
consultatives régionales

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 07 DEC. 2018

ARRÊTÉ MODIFIANT
l'arrêté préfectoral portant habilitation de
l'association SEPANSO Aquitaine
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives régionales

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.141-21 du Code de l'Environnement et et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, fixant les modalités d'application, pour le département de la Gironde, de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 habilitant l'association SEPANSO (Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature du Sud-Ouest) pour prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives régionales d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 05 novembre 2018, par l'association SEPANSO agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 1 rue Tauzia, 33800 BORDEAUX, en vue de modifier son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales de la Nouvelle Aquitaine,

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 novembre 2018,

CONSIDERANT que l'association SEPANSO Aquitaine est agréée au niveau de la Région Nouvelle Aquitaine au titre de l'article L.121-1 du code de l'environnement, par arrêté du 19 septembre 2017,

CONSIDERANT que l'association SEPANSO Aquitaine est déjà habilitée, au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales et que la modification est demandée pour couvrir l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT la nature des activités conduites par l'association SEPANSO à l'échelle des cinq départements du territoire aquitain et de certains départements voisins,

CONSIDERANT que l'association SEPANSO répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R 141-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2015 habilitant la SEPANSO à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales est modifié comme suit :

L'Association SEPANSO Aquitaine est habilitée pour être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales de Nouvelle Aquitaine, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article R 141-3 du code de l'environnement **jusqu'au 12 janvier 2020.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SEPANSO Aquitaine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 DEC. 2018

Le Préfet

~~Le Préfet~~
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2018-12-07-001

Arrêté de présidence de la CDAC du 19/12/2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE
AUTORISANT M. Alain GUESDON
ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 19 décembre 2018
--oOo--

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er. M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 décembre 2018.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2018-12-07-002

Ordre du jour CDAC 19-12-2018

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 19 décembre 2018
Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/45	BEGLES Société BEGLES ARCINS Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale du 04/07/2016 Volet B augmentation de 1200 m ² de surface de vente situé rue Denis Papin Chemin de Tartifume	1 200 m ²	dépôt 15/11/2018 en Mairie dépôt et enregistrement le 15/11/2018 au secrétariat de la Commission	9h.30
2018/44	SAINT SEURIN SUR L'ISLE SCI P.S. MAS Extension ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles artisanaux et locaux A'NET ECO situé Zone commerciale Barry Sud Rue du Barry	199 m ²	dépôt 02/10/2018 en Mairie dépôt le 22/10/2018 et enregistré 12/11/2018 au secrétariat de la Commission	10h.00

DDTM33

33-2018-12-10-002

Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT du lot
4.1b de la ZAC Saint Jean Belcier

*Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT du lot 4.1b de la ZAC Saint Jean Belcier sur la
commune de Bordeaux*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 10 DEC 2018

Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 30 novembre 2018 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé rue Seiglière et rue de Belcier sur la commune de Bordeaux, sur une parcelle à détacher des parcelles cadastrées **BW 197, 200, 208, 212 p, 224, 226, 228, 230, 238, 240 p, 297, 299, 301, 295 p** autorisant au titre du lot 4.1b une surface de plancher de 1 611 m². Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de bureaux et RIE, de logements et d'une crèche ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Domaine Paludate Sud

Lot 4.1b

Réservataires : VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Suivi des versions : V7.1 – Mise à jour de mentions légales / avril 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR	4
TITRE I	5
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION	5
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	7
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX...8	
ARTICLE 9 - NULLITE	8
TITRE II.....	9
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	9
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	10
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	12
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	12
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES	12
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES	13
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	13
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	19
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE	20
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR	21
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR	25
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	25
TITRE III.....	26
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11	26
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	26
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	26
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	27
ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION	27
ARTICLE 27- ASSURANCES.....	27
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	28

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.5** A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.
- 1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- ⊕ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
 - ⊕ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
 - ⊕ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargé de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci-dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'une partie du projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BW	197	Rue seiglière	8,0 m ²
BW	200	Rue seiglière	19,0 m ²
BW	208	Rue seiglière	32,0 m ²
BW	212 p	Rue seiglière	18,7 m ²
BW	224	Rue seiglière	4,1 m ²
BW	226	Rue seiglière	7,9 m ²
BW	228	Rue seiglière	7,9 m ²
BW	230	Rue seiglière	6,1 m ²
BW	238	Rue seiglière	7,9 m ²
BW	240 p	Rue seiglière	8,2 m ²
BW	297	Rue seiglière	95,5 m ²
BW	299	Rue seiglière	44,6 m ²
BW	301	Rue seiglière	112,3 m ²
BW	295 p	Rue de Belcier	233,9 m ²
			606,10 m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **606,10 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur l'emprise ci-dessus désignée est de **1611 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme		Surface de Plancher (m ² SDP)
BUREAUX et RIE		125,5
LOGEMENTS	Locatif social	495,7
	accession abordable	75,5
	résidence senior	0,0
	accession sociale	150,2
	Accession libre	553,3
crèche		210,8
TOTAL		1 610,9

Pour mémoire, ces terrains participent à la réalisation d'un programme global de construction qui se développe à la fois sur du foncier appartenant à l'aménageur (parcelles visées dans le tableau ci-dessus) et sur du foncier privé (faisant l'objet d'une convention de participation).

La surface de plancher autorisée dans le présent CCCT participe à la réalisation du programme global de construction.

Le programme global de construction développe 29 542,37 m² SDP selon la programmation suivante :

- Bureaux et RIE : 3 979,72 m² de SPC ;
- Crèche : 570,90 m²
- Logements : 24 991,75 m² de SPC décomposés comme suit :
 - Résidence Sénior : 6 021,02 m² de SPC ;
 - Accession libre : 6 333,11 m² de SPC ;
 - Locatif social PLUS / PLAI / PLS : 9 018,87 m² de SPC ;
 - Accession sociale : 2 408,28 m² de SPC ;
 - Accession abordable : 1 210,47 m² de SPC ;

Le programme global de construction se développe pour partie sur une emprise de 606,10 m² qui sera cédée par l'aménageur au constructeur et pour autre partie sur une emprise qui est propriété des constructeurs, selon la répartition suivante :

Maître d'Ouvrage	Programme	SDP sous régime de cession de charges foncières	SDP sous régime de convention de participation	SDP totale
ALDIM	crèche	210,80	360,10	570,90
	Résidence service sénior	-	6 021,02	6 021,02
	accession libre	553,33	5 779,78	6 333,11
	Bureaux / RIE	125,48	3 854,24	3 979,72
VILOGIA	accession abordable	75,48	1 134,99	1 210,47
	accession sociale PSLA	150,17	2 258,11	2 408,28
	locatif social	495,66	8 523,21	9 018,87
TOTAL		1 610,92	27 931,45	29 542,37

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente **et ses annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ⊕ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ⊕ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard.

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Lot 4.1b

Page 7 sur 28

entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ⊕ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ⊕ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ⊕ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.3 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ...) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux métropolitains (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur.

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant-projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes auxquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Rédaction Zone très dense-Haute densité pour un immeuble supérieur à 12 logements : (Bordeaux hors domaine MIN et Ars Brienne Gattebourse)

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2016 et

le décret 2016-1182 du 30 août 2016 relatifs à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoira l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour toutes les dispositions relatives à l'aménagement numérique des immeubles, les promoteurs pourront utilement se référer au « Guide pratique Immeubles neufs » édité par le consortium Objectif Fibre en Septembre 2012.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratios utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définiront comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – Lot 4.1b

Page 15 sur 28

- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à :

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Gaz

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

La fiche de lot définit pour le réseau de gaz, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

c/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

d/ Electricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant-projets en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant-projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement.
- Chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels :

- Soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- Soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins le dispositif suivant :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers - (logements)

Porte à porte - (implantation et collecte sur le domaine privé et accessible depuis le domaine public)

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot. Ils seront collectés sur une aire de présentation, située sur l'assiette du lot et accessible depuis le domaine public. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

Création d'un ou plusieurs locaux de stockage afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra(ont) être situé(s) au rez-de-chaussée des immeubles, selon les règles de dimensionnement de Bordeaux métropole. Le traitement intérieur du(des) local(aux) de stockage devra(ont) être soigné(s) et d'entretien facile, ventilé(s) avec un point d'eau et accessible de plein pied.

Création d'une aire de présentation des bennes, couverte ou non, qui sera accessible depuis l'espace public selon les règles de dimensionnement fixés par Bordeaux Métropole.

Création et mise à disposition d'une voie d'accès à l'aire de présentation pour la collecte par bordeaux métropole.

La Collecte du verre :

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations règlementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Cas n°2 : panachage entre places réalisées sur place et dans le parking mutualisé :
Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites pour partie sur la parcelle du projet à hauteur de 217 places, et au sein d'un parking mutualisé situé à proximité sur le lot 4.3 dit des Volailleurs à hauteur de 72 places, sous forme de concessions à long terme pour des places non affectées afin de faciliter le foisonnement par le gestionnaire du parking.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera :

- Sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge)
- Sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu au sein du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations
- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces à rétrocéder
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol : au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC). _

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs : A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents, ...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements

- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour

d'autres sujets que la coordination inter chantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination inter chantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM

Sans objet.

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à ladite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(e)s à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le 19 0 DEC. 2018

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-21-010

récépissé de déclaration DA SILVA SEABRA T



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843931304**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 novembre 2018 par Monsieur Thierry DA SILVA SEABRA en qualité de micro entrepreneur situé 5 Rue Jean Zubieta Résidence Bagatelle - Bat 1A - Apt7 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP843931304 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde



Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-12-07-007

récépissé de déclaration MARTINS FERREIRA R



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820489631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 décembre 2018 par Monsieur Ricardo Filipe MARTINS FERREIRA en qualité de micro entrepreneur, situé 19 avenue des frères Bureau 33350 CASTILLON LA BATAILLE et enregistré sous le N° SAP820489631 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-21-008

récépissé de déclaration SCHMIDT-REY E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843013368**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 novembre 2018 par Madame Elodie SCHMIDT-REY en qualité de micro entrepreneur située 10 Chemin de lou Corn 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP843013368 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-07-009

récépissé de retrait de déclaration FERRIERE F (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422052829**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Frantz FERRIERE en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP422052829 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 octobre 2017;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Frantz Ferriere en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 7 novembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Monsieur Frantz Ferriere en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

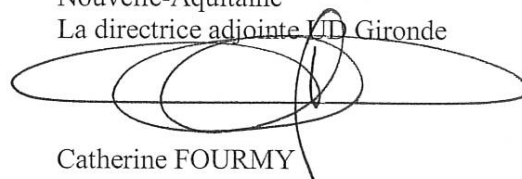
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe D. Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'La directrice adjointe D. Gironde'.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-27-005

récépissé de retrait de déclaration LE GOFF A (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822971974**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur LE GOFF Alexandre en date du 10 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP822971974 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 18 juillet 2018 ;

Vu le mail de relance du 9 novembre

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur LE GOFF Alexandre en date du 10 janvier 2017 est retiré à compter du 27 novembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

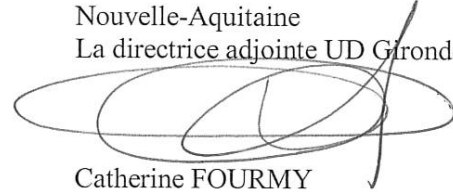
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-08-012

récépissé de retrait de déclaration MELCHIOR Y (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP321242802**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MELCHIOR Yannick en date du 18 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP321242802 ;

Vu le mail de relance du 3 septembre 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 septembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MELCHIOR Yannick en date du 18 janvier 2017 est retiré à compter du 8 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

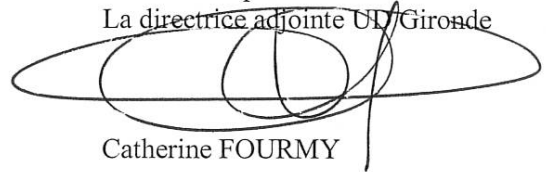
chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the right side of the signature.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-21-011

récépissé de retrait de déclaration ROUAK D (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825112410**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame ROUAK Déborah en date du 14 février 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP825112410 ;

Vu le mail de rappel du 8 octobre 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 31 octobre 2018;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame ROUAK Déborah en date du 14 février 2017 est retiré à compter du 21 novembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

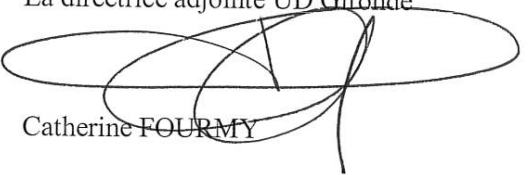
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-08-008

récépissé de retrait de déclaration SESE G (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805391208**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur SESE Gérald en date du 24 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP805391208 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 octobre 2018;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur SESE Gérald en date du 24 mars 2016 est retiré à compter du 8 novembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

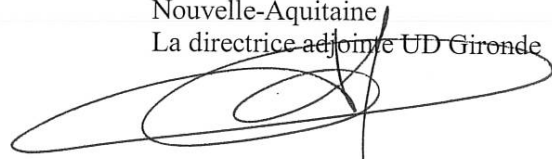
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-21-009

récépissé modificatif de déclaration GIRAUD V (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828202762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 novembre 2018 par Mademoiselle Viviane GIRAUD d'entrepreneur individuel située 21 allée Saint Julien LOGEMENT 10 33160 ST AUBIN DE MEDOC et enregistré sous le N° SAP828202762 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde
Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-29-007

récépissé modificatif de déclaration MOUTON VOLE
(modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538013855**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 19 juillet 2018 à l'organisme Mouton Vole;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 novembre 2018 par Monsieur Damien VIALARDn qualité de Gérant, pour la SARL Mouton Vole est située 81 boulevard Pierre 1er 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP538013855 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

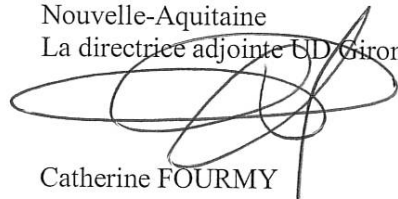
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-28-004

**récépissé modificatif de déclaration O2 KID BORDEAUX
(modif)**



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511779787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme O2 KID BORDEAUX;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 23 avril 2014;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 mars 2018 par Madame Géraldine DE MATOS BESSA en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 KID BORDEAUX située 225 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP511779787 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

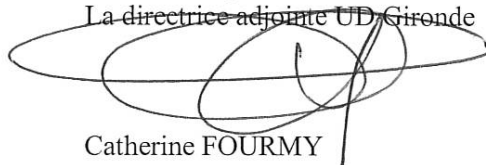
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-11-28-003

récépissé modificatif de déclaration P'TIT PLUS (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500911730**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 24 octobre 2013;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 novembre 2018 par Madame Khadija BOURASS en qualité de responsable du service, pour l'association P'TIT PLUS située 10 T ZA de MELAC 33370 TRESSES et enregistré sous le N° SAP500911730 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

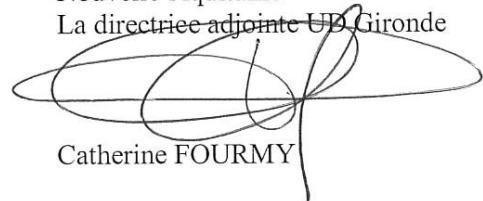
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-12-03-006

Arrêté portant extension de l'autorisation du foyer du
Gardéra géré par l'association Emmaüs Gironde



**PRÉFET DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

**ARRÊTÉ
PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION
DU FOYER DU GARDERA
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMMAÛS GIRONDE**

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, et L. 222-5 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté portant autorisation du Foyer du Gardera géré par l'association Le Gardera en date du 27 mai 2013, modifié par arrêté du 16 août 2018 ;

Vu l'arrêté portant cession de l'autorisation du Foyer Le Gardera géré par l'association Le Gardera au profit de l'association Emmaüs Gironde en date du 19 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu la demande de l'association Emmaüs Gironde en vue de l'augmentation de capacité de l'autorisation du Foyer Le Gardera lors de la visite en date du 10 octobre 2018 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant la cohérence du projet au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant l'opportunité du projet au regard des besoins du Département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant modification de l'autorisation du Foyer du Gardera géré par l'association Emmaüs Gironde en date du 16 août 2018.

ARTICLE 2 – La capacité totale autorisée du Foyer du Gardera, sis BP n°21 – 33 350 LANGOIRAN, en date du 27 mai 2013 est étendue à 78 places, réparties comme suit :

- internat : 29 places en hébergement collectif,
- chambres en ville : 24 places
- accueil familial ou hébergement diversifié : 9 places
- suivi externalisé : 16 places ;

concernant des filles et/ou garçons âgés de 3 à 18 ans confiés en application des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 – Le reste de l'arrêté portant autorisation du Foyer Le Gardera en date du 27 mai 2013, modifié par arrêté du 16 août 2018, est sans changement ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 3 DEC. 2018,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction
de l'Enfance et de la Famille
Eyelyne PERRIER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-12-03-004

Arrêté portant modification de l'autorisation du foyer Don
Bosco géré par l'association Institut Don Bosco



**PRÉFET DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU FOYER DON BOSCO
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INSTITUT DON BOSCO

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, et L. 222-5 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté d'autorisation portant extension du Foyer Don Bosco en date du 14 mars 2016 ;

Vu le schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance en Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu la demande présentée par l'Association Institut Don Bosco en vue de la modification de l'autorisation du Foyer Don Bosco en date du 19 décembre 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant la cohérence du projet au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant l'opportunité du projet au regard des besoins du Département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – L'arrêté portant extension de l'autorisation du Foyer Don Bosco, géré par l'Association Institut Don Bosco, sise 181 rue Saint-François Xavier - 33 173 GRADIGNAN, en date du 14 mars 2016, est ainsi modifié :

La capacité de cet établissement est de 100 places réparties comme suit :

- Internat : 12 places, pour l'accueil de garçons âgés de 14 à 18 ans ;
- Chambres en ville : 26 places, pour l'accueil de filles et/ou garçons âgés de 17 à 21 ans ;
- Suivi externalisé : 38 places, pour des filles et/ou garçons âgés de 10 à 18 ans ;
- Accueil de Jour « L'Auberge » : 24 places, pour l'accueil de filles et/ou garçons âgés de 14 à 21 ans.

Sur les 24 places de l'accueil de jour, 6 places seront renforcées par de l'hébergement, « Service d'Hébergement Diversifié », à partir du 1^{er} janvier 2018.

Soit un total de 100 prises en charges, concernant des filles et/ou garçons confiés d'une part par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante susvisés.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

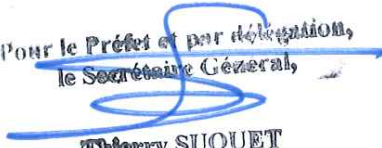
ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté portant modification de l'autorisation du Foyer Don Bosco en date du 14 mars 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 3 DEC. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Interrégionale par intérim de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-12-03-005

Arrêté portant modification de l'autorisation du Service
d'Investigation Educative de l'association OREAG

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE GIRONDE

Arrêté portant modification de l'autorisation du Service d'Investigation Educative
(S.I.E) de l'association OREAG

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
Préfet de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313.1 et suivants ; R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant régularisation d'autorisation de création d'un Service d'Investigation Orientation Educative et transformation en un service d'investigation éducative ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2007 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la demande de déménagement du 8 juin 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu l'avis favorable du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant la demande de déménagement des locaux du Service d'Investigation Educative formée par l'association OREAG ;

Considérant l'avis favorable du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'adresse du Service d'Investigation Educative mentionné aux articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation du 21 février 2012 visé est modifiée comme suit : 31, avenue de la Poterie 33170 Gradignan.

Article 2 :

L'adresse de l'Association d'Orientation et de rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), mentionnée aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 21 février 2012 visé est modifiée comme suit : 85 rue de Ségur, 33000 Bordeaux.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Région du Département de Gironde et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 3 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-12-05-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'exposition
d'espèces animales protégées - Conseil Départemental de
la Gironde - Domaine de Certes et Graveyron

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018D/1363 (GED : 979)
Réf. : 145/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction d'exposition d'espèces animales protégées

Conseil Départemental de la Gironde - Domaine de Certes et Graveyron

Le Préfet de Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

- VU** l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la décision n° 33-2018-07-23-010 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Paul MÉTAIREAU, guide naturaliste sur les Espaces Naturels Sensibles de Gironde en date du 11 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que les animaux exposés proviennent de la récupération de spécimens trouvés morts au sein des Espaces Naturels Sensibles du département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Paul MÉTAIREAU, guide naturaliste sur les Espaces Naturels Sensibles de Gironde, est autorisé à exposer de façon permanente au sein de la vitrine d'exposition du Domaine de Certes des spécimens ou restes d'animaux retrouvés morts suivants :

- 4 spécimens de Grand capricorne,
- 1 spécimen de Hérisson d'Europe,
- 1 spécimen de Cistude d'Europe,
- plumes de Chouette hulotte, Milan noir, Cygna tuberculé, Aigrette garzette.

Paul MÉTAIREAU est autorisé à exposer de façon permanente au sein de la vitrine d'exposition du Domaine de Certes des spécimens ou restes d'animaux, retrouvés morts au sein des ENS de Gironde, à raison d'un spécimen par espèce listée ci-après : Couleuvre verte et jaune, Cygne tuberculé, Bernache cravant, Tadorne de Belon, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Grèbe à cou noir, Fou de bassan, Grand cormoran, Blongios nain, Bihoreau gris, Héron garde-boeufs, Aigrette garzette, Grande aigrette, Héron cendré, Héron pourpré, Cigogne blanche, Spatule blanche, Ibis falcinelle, Balbuzard pêcheur, Milan noir, Circaète Jean le Blanc, Busard des roseaux, Bondrée apivore, Buse variable, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Faucon pèlerin, Grue cendrée, Avocette élégante, Echasse blanche, Petit gravelot, Gand gravelot, Bécasseau variable, Chevalier sylvain, Chevalier cul-blanc, Chevalier guignette, Mouette rieuse, Goéland leucopné, Goéland marin, Goéland brun, Goéland cendré, Goéland argenté, Sterne caugek,

Coucou gris, Chouette hulotte, Effraie des clochers, Engoulevent d'Europe, Martinet noir, Huppe fasciée, Martin pêcheur d'Europe, Pic noir, Pic vert, Pic épeiche, Pic épeichette, Torcol fourmilier, Hirondelle rustique, Hirondelle des fenêtres, Hirondelle des rivages, Bergeronnette printanière, Bergeronnette grise, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Rossignol philomèle, Gorge-bleue à miroir, Rougequeue noir, Traquet motteux, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire, fauvette grisette, Bouscarle de Cetti, Rousserolle effarvate, Hypolais polyglotte, Pouillot véloce, Roitelet huppé, Roitelet à triple bandeau, Troglodyte mignon, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Mésange à longue queue, Sittelle totchepot, Lorient d'Europe, Moineau domestique, Pinson des arbres, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, serin cini, Tarin des aulnes, Bruant des roseaux.

ARTICLE 2

Cette exposition est réalisée dans le cadre d'animations naturalistes par le service de valorisation, d'éducation et de sensibilisation aux espaces naturels sensibles du département de la Gironde. Les spécimens naturalisés ont été donnés à l'association départementale. Paul MÉTAIREAU précisera que cette exposition est réalisée sous couvert d'une dérogation liée à l'application de la réglementation "espèces protégées".

ARTICLE 3

La naturalisation des spécimens retrouvés morts doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées. La pièce naturalisée est notamment placée sur un socle indissociable.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- au chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 05/12/18
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-12-07-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport
d'espèce animale protégée entre le centre de soin
d'Audenge (33) et Aubiac (47)

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2018D/1704 (GED : 2247)
151/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèce animale protégée entre le
centre de soin d'Audenge (33) et Aubiac (47)

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 33-2018-07-23-010 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers (ANFA), en date du 29 novembre 2018,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'ANFA et le centre de sauvegarde de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT que la demande ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce,

CONSIDÉRANT l'état de l'animal après son séjour au centre de soins, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Lionel Blanchet, fauconnier domicilié, 7 chemin de Duran 47310 Aubiac et Manon Tissidre, capacitaire au centre de soins d'Audenge.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à transporter un Faucon pèlerin entre le centre de soins d'Audenge et l'élevage d'agrément, localisé sur la commune d'Aubiac. L'animal a été récupéré sur le département de la Dordogne avec une fracture à l'aile. Il a été amené au centre de soins à Audenge. L'animal doit faire l'apprentissage de la chasse au vol en vue de son retour dans le milieu naturel.

L'animal a été pucé (n° de puce 250 228 73901 4544).

Le transport est réalisé dans le but de réhabiliter l'animal au sein du centre d'élevage et de le réintroduire dans le milieu naturel à l'issue de sa rééducation.

L'animal devra être transporté dans un contenant adapté et selon des conditions de transport qui devront permettre d'éviter d'augmenter le stress de l'animal : ventilation, bruit et hydratation.

ARTICLE 3

Les opérations envisagées par la présente dérogation sont autorisées jusqu'au 31 janvier 2019.

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

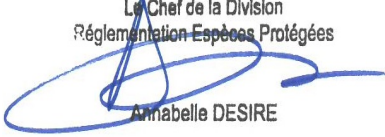
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Lot-et-Garonne,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 07/12/18
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-10-25-005

2018 10 25 Convention de délégation d'ordonnancement
secondaire de la DDFIP de la Haute-Garonne en matière de
paye

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la DDFIP de la Haute-Garonne en
matière de paye uite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 juillet 2018.

Entre la **Direction Régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne**, représentée par **M. Paul CHATAIL**, directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction Régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction Régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction Régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du

département de la Haute-Garonne;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction Régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction Régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction Régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

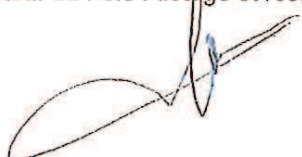
Fait, à Toulouse le 25 octobre 2018

Le délégant :

Direction régionale des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

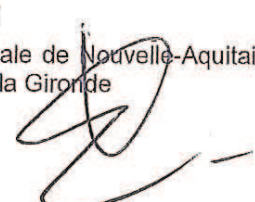
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet en date du 18 juillet 2018 :

Paul CHATAIL,
administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et ressources



Le délégataire :

Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde



Michel MORVAN
administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et ressources

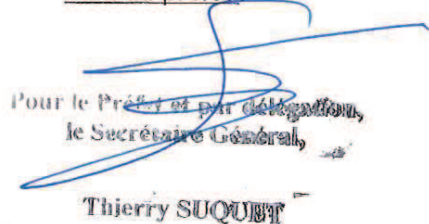
Visa du préfet :

Le Préfet



Étienne GUYOT

Visa du préfet :



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-11-003

2018 11 09 Convention de délégation d'ordonnancement
secondaire de la Direction des Créances Spéciales du
Trésor en matière de paye suite à mise en place du Centre
*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire de la Direction des Créances Spéciales
du Trésor en matière de paye suite à mise en place du Centre de Services des RH*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de la Vienne en date du 9 novembre 2018.

Entre la **Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST)**, représentée par Monsieur Jean-François COLANTONI, directeur des créances spéciales du Trésor désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **DCST**.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la **DCST** ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la **DCST** ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la **DCST** et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la **DCST**, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la **DCST** portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châtelleraut, le 11 DEC. 2018

Le délégant

Jean-François COLANTONI
Directeur des créances spéciales du Trésor
Ordonnateur Secondaire Délégué
par délégation de la préfète de la Vienne
en date du 9 novembre 2018

Le délégataire

Michel MORVAN
Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine
et du Département de la Gironde,
Directeur en charge du pôle pilotage et
Ressources

Visa de la préfète



Isabelle DILHAC

Visa du Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-03-007

2019 01 01 Délégation SIE Bordeaux

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des
professionnels de Bordeaux*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des entreprises de Bordeaux
Cité Administrative
Rue Jules Ferry
33090 Bordeaux Cedex.

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 1/1/2019, délégation de signature est donnée à Mme Marie Christine CASENAVE, inspectrice divisionnaire, ainsi qu'à Mme Ghyslaine ANDRE, Mme Carine MOREAU et M. Victor LAZARE, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIE de Bordeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, et crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

A compter du 1/1/2019, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRERE Olivier LE BOULZEC Zakia BOGAERT Michel PUCHEU Emilie MARICHELLE Johanna LACROIX Chantal DURET Sophie BOUALI Zera GUYON Nicole JOLLY Nathalie VUAILLET Aurélie TROTTIER Véronique GUITTARD Arielle JOYET Maité COLLET Valentine ESTEBAN Fabien BAUDET Dolorès SECK Kader MERLY Chantal DESVAGES Karine DU POERIER DE PORTBAIL Josiane BAUDE Béatrice FALEZAN Valérie GASTUUIL Patricia PEYRAUT Fanou MAURANGE Frédérique DUCASSE Marie RUGGIERO Gérald FERRIER Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LECLERC Hugo ZANCHETTA Denis EVORA Irène LESCOUBLET Christophe THOMASSIN Corinne HEQUET Nicolas SCHMIT Sébastien MILLE Frédéric POURSAT Isabelle AUDEL Stéphanie CAULE Elisabeth TOME Christine CARRETERO Evelyne MOREL Vincent VALLET Julie LE FORESTIER Cécilia THOMAS Emmanuel	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

- 3 DEC. 2018

A Bordeaux, le

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux

Guy MEYNARD.

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-11-001

2019 01 01 Délégation signature SIP MERIGNAC

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Mérignac
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Yvette ROUSSELOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mme Brigitte GOULLIART, M Fabrice LENOIR et M Philippe ARRATE , inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Séverine GINTRAND	- M Ludovic CHAUVET
- Mme Jocelyne CHAPUZET	- Mme Laurence NEAU
- Mme Marie-Hélène CANTEGRIT	- M. Philippe HABERT
- Mme Sophie LACAZE	- Mme Fabienne MOULIN
- M. Jean PARENT	- Mme Françoise STANCZAK
- Mme Fabienne LABEYRIE	- Mme Ghislaine GREGOIRE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. Jonathan GIRARD	- M. Christophe BOUDEY
- Mme Delphine DROUIN	- M. Christophe CAMPIONI
- Mme Anais PRECIGOUT	- M Wenceslas BOUMBA
- Mme Catherine DUFOUR	- Mme Corinne FREVAL
- M. Rachid AIT-ALOUACHE	- Mme Anne-Marie LAFOND
- Mme Caroline GASNIER	- Mme Noëlle FICHANT
- Mme Elodie DOLT	- Mme Yole LACRABERE
- Mme Sandrine LABRANDE	- M. Aurélien MANGUET
- M. Arnaud LESOBRE	- Mme Valérie PAULINI
- Mme Gaëlle MURAT	- M. Andrianjaniela RATOJANAHARY
- M. Yvan RANDRIANIMBONANA- NAZARALLY	- Mme Dorothee VALANCE
- M. Enzo TOMEO	- M. Benjamin VINCENT
- M. Baptiste VERDENET	- Mme Virginie CAZAILLON
- Mme Cécile WEBER	- Mme Gema VIEUSSES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. BAUCHIER Frédéric	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. GUENDOZ Karim	inspecteur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. SERIEYS Jérôme	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme PORCHERON Sylvie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme WINTER Sandrine	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme MESSAOUD Sondous	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PEROCHEAUD Julie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. MIRAMONT Samuel	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agetns	Grade
M. BAUCHIER Frédéric	contrôleur principal des finances publiques
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur principal des finances publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur principal des finances publiques
Mme CARRERE Laetitia,	agent administratif des finances publiques
Mme DUCOS Monique	contrôleur principal des finances publiques
Mme LALANNE Céline	contrôleur principal des finances publiques
Mme PEROCHEAUD Julie	agent administratif des finances publiques
Mme PORCHERON Sylvie	agent administratif des finances publiques
Mme MESSAOUD Sondous	agent administratif des finances publiques
Mme WINTER Sandrine	agent administratif des finances publiques
M. GUENDOUZ Karim	Inspecteur des finances publiques
M. SERIEYS Jérôme	contrôleur principal des finances publiques
M. MIRAMONT Samuel	agent administratif des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme LALANNE, Mme DUCOS et Mme LEHO-NGUYEN à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LANGLADE Jean-Claude	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Catherine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme AUDEBERT Arielle	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. FELLAH Jamel	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme MERCIER-BOUZIAN Nathalie	agent administratif des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €


Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2019

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 11 décembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,
Pierre-Michel MARTY



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-11-002

Mise à jour 2019 des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

Mise à jour 2019 des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Gironde

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 09/11/2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°33-2016-057 en date du 15 JUIN 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n°2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
015	ARVEYRES		ZB	37	1,10
015	ARVEYRES		ZB	48	1,10
015	ARVEYRES		ZB	91	1,10
015	ARVEYRES		ZB	92	1,10
015	ARVEYRES		ZB	104	1,10
015	ARVEYRES		ZB	105	1,10
015	ARVEYRES		ZB	130	1,10
015	ARVEYRES		ZC	2	1,10
015	ARVEYRES		ZC	29	1,10
015	ARVEYRES		ZD	2	1,10
015	ARVEYRES		ZD	4	1,10
015	ARVEYRES		ZD	18	1,10
015	ARVEYRES		ZD	19	1,10
015	ARVEYRES		ZD	43	1,10
015	ARVEYRES		ZD	46	1,10
015	ARVEYRES		ZD	63	1,10
015	ARVEYRES		ZD	64	1,10
015	ARVEYRES		ZD	65	1,10
015	ARVEYRES		ZD	70	1,10
015	ARVEYRES		ZD	98	1,10
015	ARVEYRES		ZD	103	1,10
015	ARVEYRES		ZD	104	1,10
015	ARVEYRES		ZD	108	1,10
015	ARVEYRES		ZD	347	1,10
015	ARVEYRES		ZD	348	1,10
015	ARVEYRES		ZD	374	1,10
015	ARVEYRES		ZD	377	1,10
015	ARVEYRES		ZO	19	1,10
015	ARVEYRES		ZO	53	1,10
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	228	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	313	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	317	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	748	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	750	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	1034	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	1046	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	1308	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	1311	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	1331	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	1333	1,15
049	BEYCHAC-ET-CAILLEAU		E	1361	1,15
052	LES BILLAUX		B	135	1,10
052	LES BILLAUX		B	652	1,10
052	LES BILLAUX		B	668	1,10
052	LES BILLAUX		C	325	1,10
052	LES BILLAUX		C	338	1,10
052	LES BILLAUX		C	1237	1,10
052	LES BILLAUX		C	1257	1,10
052	LES BILLAUX		C	1415	1,10
052	LES BILLAUX		C	1494	1,10
052	LES BILLAUX		C	1540	1,10
063	BORDEAUX		KO	1	0,80
063	BORDEAUX		KO	110	0,80
063	BORDEAUX		KO	111	0,80
063	BORDEAUX		KO	112	0,80
063	BORDEAUX		KO	120	0,80
063	BORDEAUX		KO	121	0,80
063	BORDEAUX		KO	122	0,80
063	BORDEAUX		KO	124	0,80
063	BORDEAUX		KP	1	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		KS	10	0,80
063	BORDEAUX		KS	11	0,80
063	BORDEAUX		KS	12	0,80
063	BORDEAUX		KS	13	0,80
063	BORDEAUX		KS	14	0,80
063	BORDEAUX		KS	15	0,80
063	BORDEAUX		KS	16	0,80
063	BORDEAUX		KS	17	0,80
063	BORDEAUX		KS	18	0,80
063	BORDEAUX		KS	19	0,80
063	BORDEAUX		KS	20	0,80
063	BORDEAUX		KS	22	0,80
063	BORDEAUX		KS	49	0,80
063	BORDEAUX		KS	50	0,80
063	BORDEAUX		KS	52	0,80
063	BORDEAUX		KS	53	0,80
063	BORDEAUX		KS	54	0,80
063	BORDEAUX		KS	57	0,80
063	BORDEAUX		KS	59	0,80
063	BORDEAUX		KS	61	0,80
063	BORDEAUX		KS	64	0,80
063	BORDEAUX		KS	65	0,80
063	BORDEAUX		KS	66	0,80
063	BORDEAUX		KS	67	0,80
063	BORDEAUX		KT	10	0,80
063	BORDEAUX		KT	11	0,80
063	BORDEAUX		KT	12	0,80
063	BORDEAUX		KT	13	0,80
063	BORDEAUX		KT	16	0,80
063	BORDEAUX		KT	55	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		KT	56	0,80
063	BORDEAUX		KT	57	0,80
063	BORDEAUX		KT	58	0,80
063	BORDEAUX		KT	60	0,80
063	BORDEAUX		KT	93	0,80
063	BORDEAUX		KT	94	0,80
063	BORDEAUX		KT	95	0,80
063	BORDEAUX		KT	96	0,80
063	BORDEAUX		KT	101	0,80
063	BORDEAUX		KT	103	0,80
063	BORDEAUX		KT	104	0,80
063	BORDEAUX		KT	224	0,80
063	BORDEAUX		KT	244	0,80
063	BORDEAUX		KT	246	0,80
063	BORDEAUX		KT	251	0,80
063	BORDEAUX		LE	14	0,80
063	BORDEAUX		LE	15	0,80
063	BORDEAUX		LE	16	0,80
063	BORDEAUX		LE	17	0,80
063	BORDEAUX		LE	18	0,80
063	BORDEAUX		LE	19	0,80
063	BORDEAUX		LE	43	0,80
063	BORDEAUX		LE	44	0,80
063	BORDEAUX		LE	45	0,80
063	BORDEAUX		LE	48	0,80
063	BORDEAUX		LE	49	0,80
063	BORDEAUX		LE	50	0,80
063	BORDEAUX		LE	51	0,80
063	BORDEAUX		LE	52	0,80
063	BORDEAUX		LE	94	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		LE	96	0,80
063	BORDEAUX		LE	99	0,80
063	BORDEAUX		LE	100	0,80
063	BORDEAUX		LE	104	0,80
063	BORDEAUX		LE	105	0,80
063	BORDEAUX		LE	106	0,80
063	BORDEAUX		LE	193	0,80
063	BORDEAUX		LE	196	0,80
063	BORDEAUX		LE	206	0,80
063	BORDEAUX		LE	217	0,80
063	BORDEAUX		LE	221	0,80
063	BORDEAUX		LH	3	0,80
063	BORDEAUX		LH	8	0,80
063	BORDEAUX		LH	24	0,80
063	BORDEAUX		LH	26	0,80
063	BORDEAUX		LH	27	0,80
063	BORDEAUX		LI	13	0,80
063	BORDEAUX		LI	14	0,80
063	BORDEAUX		LI	15	0,80
063	BORDEAUX		LI	19	0,80
063	BORDEAUX		LI	40	0,80
063	BORDEAUX		LI	53	0,80
063	BORDEAUX		LI	55	0,80
063	BORDEAUX		LI	57	0,80
063	BORDEAUX		LI	78	0,80
063	BORDEAUX		LI	79	0,80
063	BORDEAUX		OP	58	0,80
063	BORDEAUX		OP	60	0,80
063	BORDEAUX		OV	199	0,80
063	BORDEAUX		OV	200	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		OV	206	0,80
063	BORDEAUX		OV	209	0,80
063	BORDEAUX		OV	210	0,80
063	BORDEAUX		OV	215	0,80
063	BORDEAUX		OV	226	0,80
063	BORDEAUX		OW	106	0,80
063	BORDEAUX		OW	113	0,80
063	BORDEAUX		OW	116	0,80
063	BORDEAUX		OW	126	0,80
063	BORDEAUX		OW	127	0,80
063	BORDEAUX		OW	128	0,80
063	BORDEAUX		OW	132	0,80
063	BORDEAUX		OW	133	0,80
063	BORDEAUX		OW	150	0,80
063	BORDEAUX		OW	192	0,80
063	BORDEAUX		OW	207	0,80
063	BORDEAUX		OW	208	0,80
063	BORDEAUX		PC	51	0,80
063	BORDEAUX		PC	53	0,80
063	BORDEAUX		PC	55	0,80
063	BORDEAUX		PC	60	0,80
063	BORDEAUX		PC	61	0,80
063	BORDEAUX		PC	62	0,80
063	BORDEAUX		PC	63	0,80
063	BORDEAUX		PC	64	0,80
063	BORDEAUX		PC	65	0,80
063	BORDEAUX		PC	67	0,80
063	BORDEAUX		PC	87	0,80
063	BORDEAUX		PC	89	0,80
063	BORDEAUX		PC	93	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PC	94	0,80
063	BORDEAUX		PC	142	0,80
063	BORDEAUX		PC	145	0,80
063	BORDEAUX		PC	146	0,80
063	BORDEAUX		PC	148	0,80
063	BORDEAUX		PC	149	0,80
063	BORDEAUX		PC	159	0,80
063	BORDEAUX		PC	160	0,80
063	BORDEAUX		PC	161	0,80
063	BORDEAUX		PC	162	0,80
063	BORDEAUX		PC	166	0,80
063	BORDEAUX		PC	171	0,80
063	BORDEAUX		PC	173	0,80
063	BORDEAUX		PD	32	0,80
063	BORDEAUX		PD	35	0,80
063	BORDEAUX		PD	36	0,80
063	BORDEAUX		PD	39	0,80
063	BORDEAUX		PD	40	0,80
063	BORDEAUX		PD	41	0,80
063	BORDEAUX		PD	42	0,80
063	BORDEAUX		PD	43	0,80
063	BORDEAUX		PD	64	0,80
063	BORDEAUX		PD	65	0,80
063	BORDEAUX		PD	66	0,80
063	BORDEAUX		PD	67	0,80
063	BORDEAUX		PD	68	0,80
063	BORDEAUX		PD	69	0,80
063	BORDEAUX		PD	70	0,80
063	BORDEAUX		PD	71	0,80
063	BORDEAUX		PD	72	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PD	73	0,80
063	BORDEAUX		PD	74	0,80
063	BORDEAUX		PD	75	0,80
063	BORDEAUX		PD	93	0,80
063	BORDEAUX		PD	94	0,80
063	BORDEAUX		PD	95	0,80
063	BORDEAUX		PD	96	0,80
063	BORDEAUX		PD	97	0,80
063	BORDEAUX		PD	98	0,80
063	BORDEAUX		PD	99	0,80
063	BORDEAUX		PD	100	0,80
063	BORDEAUX		PD	101	0,80
063	BORDEAUX		PD	120	0,80
063	BORDEAUX		PD	121	0,80
063	BORDEAUX		PD	123	0,80
063	BORDEAUX		PD	124	0,80
063	BORDEAUX		PD	125	0,80
063	BORDEAUX		PD	181	0,80
063	BORDEAUX		PE	19	0,80
063	BORDEAUX		PE	20	0,80
063	BORDEAUX		PE	21	0,80
063	BORDEAUX		PE	22	0,80
063	BORDEAUX		PE	23	0,80
063	BORDEAUX		PE	24	0,80
063	BORDEAUX		PE	26	0,80
063	BORDEAUX		PE	27	0,80
063	BORDEAUX		PE	30	0,80
063	BORDEAUX		PE	31	0,80
063	BORDEAUX		PE	32	0,80
063	BORDEAUX		PE	33	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PE	34	0,80
063	BORDEAUX		PE	35	0,80
063	BORDEAUX		PE	36	0,80
063	BORDEAUX		PE	38	0,80
063	BORDEAUX		PE	99	0,80
063	BORDEAUX		PE	100	0,80
063	BORDEAUX		PE	101	0,80
063	BORDEAUX		PE	102	0,80
063	BORDEAUX		PE	103	0,80
063	BORDEAUX		PE	114	0,80
063	BORDEAUX		PE	115	0,80
063	BORDEAUX		PE	116	0,80
063	BORDEAUX		PE	117	0,80
063	BORDEAUX		PE	118	0,80
063	BORDEAUX		PE	119	0,80
063	BORDEAUX		PE	120	0,80
063	BORDEAUX		PE	121	0,80
063	BORDEAUX		PE	122	0,80
063	BORDEAUX		PE	149	0,80
063	BORDEAUX		PE	152	0,80
063	BORDEAUX		PE	153	0,80
063	BORDEAUX		PE	154	0,80
063	BORDEAUX		PE	158	0,80
063	BORDEAUX		PE	175	0,80
063	BORDEAUX		PE	176	0,80
063	BORDEAUX		PE	179	0,80
063	BORDEAUX		PE	180	0,80
063	BORDEAUX		PE	181	0,80
063	BORDEAUX		PE	183	0,80
063	BORDEAUX		PE	184	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PE	185	0,80
063	BORDEAUX		PE	203	0,80
063	BORDEAUX		PE	226	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	313	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	321	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	323	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	351	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	352	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	356	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	358	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	381	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	382	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	395	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	471	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	474	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	480	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	489	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	574	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	584	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	672	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	673	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	691	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	752	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	839	0,80
069	LE BOUSCAT		AB	864	0,80
069	LE BOUSCAT		AK	307	0,80
069	LE BOUSCAT		AK	310	0,80
069	LE BOUSCAT		AK	312	0,80
069	LE BOUSCAT		AK	317	0,80
069	LE BOUSCAT		AK	388	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AK	577	0,80
069	LE BOUSCAT		AK	639	0,80
069	LE BOUSCAT		AK	693	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	321	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	322	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	323	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	324	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	325	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	326	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	329	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	330	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	331	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	332	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	333	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	334	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	336	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	337	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	338	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	339	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	340	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	341	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	342	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	344	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	349	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	350	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	352	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	353	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	381	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	382	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	383	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AM	385	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	391	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	407	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	441	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	444	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	513	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	558	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	786	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	797	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	798	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	799	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	801	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	802	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	804	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	806	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	807	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	808	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	809	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	814	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	816	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	818	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	820	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	821	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	823	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	826	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	827	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	828	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	844	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	854	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	857	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AM	868	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	873	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	883	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	912	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	959	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	977	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	982	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	983	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	987	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1024	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1036	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1094	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1097	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1115	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1117	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1123	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1138	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1142	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1144	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1146	0,80
069	LE BOUSCAT		AM	1147	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	104	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	105	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	121	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	123	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	185	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	186	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	460	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	486	0,80
069	LE BOUSCAT		AN	609	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AN	629	0,80
069	LE BOUSCAT		AR	1	0,80
069	LE BOUSCAT		AR	8	0,80
069	LE BOUSCAT		AR	45	0,80
069	LE BOUSCAT		AR	46	0,80
069	LE BOUSCAT		AR	49	0,80
069	LE BOUSCAT		AR	53	0,80
069	LE BOUSCAT		AS	129	0,80
069	LE BOUSCAT		AS	273	0,80
069	LE BOUSCAT		AS	274	0,80
069	LE BOUSCAT		AS	467	0,80
069	LE BOUSCAT		AS	537	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	2	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	17	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	87	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	100	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	192	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	306	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	341	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	346	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	349	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	361	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	466	0,80
069	LE BOUSCAT		AT	478	0,80
069	LE BOUSCAT		AV	101	0,80
069	LE BOUSCAT		AV	180	0,80
069	LE BOUSCAT		AV	189	0,80
069	LE BOUSCAT		AV	197	0,80
069	LE BOUSCAT		AV	315	0,80
069	LE BOUSCAT		AV	316	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
075	BRUGES		AY	390	0,80
075	BRUGES		AY	391	0,80
075	BRUGES		AZ	1	0,80
075	BRUGES		AZ	10	0,80
075	BRUGES		AZ	142	0,80
075	BRUGES		AZ	185	0,80
075	BRUGES		AZ	228	0,80
075	BRUGES		AZ	289	0,80
075	BRUGES		AZ	297	0,80
075	BRUGES		AZ	298	0,80
075	BRUGES		AZ	299	0,80
075	BRUGES		AZ	300	0,80
075	BRUGES		BH	136	0,80
075	BRUGES		BH	142	0,80
075	BRUGES		BH	184	0,80
075	BRUGES		BH	564	0,80
075	BRUGES		BH	623	0,80
075	BRUGES		BH	624	0,80
138	COUTRAS		ZE	116	1,10
138	COUTRAS		ZE	561	1,10
138	COUTRAS		ZE	567	1,10
138	COUTRAS		ZE	643	1,10
138	COUTRAS		ZE	649	1,10
138	COUTRAS		ZE	712	1,10
138	COUTRAS		ZI	541	1,10
138	COUTRAS		ZI	568	1,10
138	COUTRAS		ZI	586	1,10
138	COUTRAS		ZI	595	1,10
138	COUTRAS		ZI	596	1,10
138	COUTRAS		ZI	606	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
138	COUTRAS		ZI	627	1,10
162	EYSINES		AA	141	0,80
162	EYSINES		AA	212	0,80
162	EYSINES		AA	213	0,80
162	EYSINES		AA	239	0,80
162	EYSINES		AA	289	0,80
162	EYSINES		AA	312	0,80
162	EYSINES		AA	313	0,80
162	EYSINES		AA	368	0,80
162	EYSINES		AI	68	0,80
162	EYSINES		AI	117	0,80
162	EYSINES		AK	1	0,80
162	EYSINES		AK	124	0,80
162	EYSINES		AK	154	0,80
162	EYSINES		AK	180	0,80
162	EYSINES		AK	187	0,80
162	EYSINES		AL	573	0,80
162	EYSINES		AO	207	0,80
162	EYSINES		AO	402	0,80
162	EYSINES		BB	177	0,80
162	EYSINES		BB	339	0,80
162	EYSINES		BB	1073	0,80
162	EYSINES		BB	2516	0,80
162	EYSINES		BB	2517	0,80
162	EYSINES		BD	214	0,80
162	EYSINES		BD	286	0,80
162	EYSINES		BD	468	0,80
162	EYSINES		BH	6	0,80
162	EYSINES		BH	161	0,80
162	EYSINES		BH	440	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
162	EYSINES		BH	444	0,80
162	EYSINES		BH	455	0,80
162	EYSINES		BH	584	0,80
162	EYSINES		BH	585	0,80
162	EYSINES		BI	325	0,80
207	IZON		AM	67	1,10
207	IZON		AM	113	1,10
207	IZON		AM	116	1,10
207	IZON		BC	20	1,10
207	IZON		BC	23	1,10
207	IZON		BC	131	1,10
207	IZON		BC	159	1,10
207	IZON		BC	257	1,10
207	IZON		BC	273	1,10
207	IZON		BC	300	1,10
207	IZON		BC	301	1,10
207	IZON		BC	302	1,10
207	IZON		BC	303	1,10
207	IZON		BC	304	1,10
207	IZON		BD	189	1,10
207	IZON		BD	231	1,10
207	IZON		BE	8	1,10
207	IZON		BE	9	1,10
207	IZON		BE	67	1,10
207	IZON		BE	69	1,10
207	IZON		BE	71	1,10
207	IZON		BH	60	1,10
243	LIBOURNE		AD	1	1,10
243	LIBOURNE		AD	2	1,10
243	LIBOURNE		AD	11	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
243	LIBOURNE		AD	14	1,10
243	LIBOURNE		AD	15	1,10
243	LIBOURNE		AD	19	1,10
243	LIBOURNE		AD	21	1,10
243	LIBOURNE		AD	28	1,10
243	LIBOURNE		AD	53	1,10
243	LIBOURNE		AD	69	1,10
243	LIBOURNE		AD	74	1,10
243	LIBOURNE		AD	76	1,10
243	LIBOURNE		AD	77	1,10
243	LIBOURNE		AD	85	1,10
243	LIBOURNE		AD	89	1,10
243	LIBOURNE		AD	99	1,10
243	LIBOURNE		AD	101	1,10
243	LIBOURNE		AD	104	1,10
243	LIBOURNE		AD	122	1,10
243	LIBOURNE		AD	123	1,10
243	LIBOURNE		AD	144	1,10
243	LIBOURNE		AD	145	1,10
243	LIBOURNE		AD	151	1,10
243	LIBOURNE		AD	166	1,10
243	LIBOURNE		AD	167	1,10
243	LIBOURNE		AD	169	1,10
243	LIBOURNE		AD	178	1,10
243	LIBOURNE		AD	182	1,10
243	LIBOURNE		AD	184	1,10
243	LIBOURNE		AD	199	1,10
243	LIBOURNE		AD	206	1,10
243	LIBOURNE		AD	207	1,10
243	LIBOURNE		AD	210	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
243	LIBOURNE		AD	212	1,10
243	LIBOURNE		AD	222	1,10
243	LIBOURNE		AD	224	1,10
243	LIBOURNE		AD	225	1,10
243	LIBOURNE		AD	226	1,10
243	LIBOURNE		AX	138	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	126	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	198	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	269	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	309	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	310	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	351	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	352	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	353	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	354	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	355	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	356	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		XA	441	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YM	237	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YN	18	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YN	158	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	34	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	35	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	51	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	58	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	136	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	150	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	205	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	261	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		YS	315	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	70	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	72	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	73	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	236	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	368	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	372	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	373	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	374	1,10
393	ST-DENIS-DE-PILE		ZW	382	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZN	131	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZN	206	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZN	270	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZN	338	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZR	148	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZR	156	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZR	157	1,10
447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES		ZR	160	1,10
539	VAYRES		AR		1,10
539	VAYRES		AW	13	1,10
539	VAYRES		AW	14	1,10
539	VAYRES		AW	15	1,10
539	VAYRES		AW	16	1,10
539	VAYRES		AW	18	1,10
539	VAYRES		AW	23	1,10
539	VAYRES		AW	24	1,10
539	VAYRES		AW	27	1,10
539	VAYRES		AW	29	1,10
539	VAYRES		AW	30	1,10
539	VAYRES		AW	33	1,10
539	VAYRES		AW	34	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
539	VAYRES		AW	35	1,10
539	VAYRES		AW	48	1,10
539	VAYRES		AW	95	1,10

Département de la Gironde

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	42,0	56,9	71,3	103,0	109,8	110,8
ATE2	43,7	55,3	68,5	78,2	97,5	134,1
ATE3	32,5	32,5	43,8	43,8	43,8	43,8
BUR1	110,1	134,1	148,2	156,4	172,7	172,7
BUR2	115,4	140,9	150,3	163,0	190,7	191,4
BUR3	93,5	130,4	161,0	161,4	181,0	180,5
CLI1	55,7	55,7	192,1	191,2	190,4	193,3
CLI2	80,3	105,3	113,6	155,8	155,6	264,5
CLI3	84,7	98,1	167,8	167,8	167,3	234,5
CLI4	52,9	52,9	52,9	113,1	113,1	113,1
DEP1	23,4	23,3	28,8	28,9	32,7	32,7
DEP2	45,4	55,5	62,3	84,8	105,6	167,2
DEP3	9,4	12,5	31,3	38,4	38,4	38,4
DEP4	29,1	59,9	60,8	81,8	81,8	82,1
DEP5	24,8	59,1	63,8	63,8	63,8	63,8
ENS1	37,5	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
ENS2	32,6	113,8	113,3	116,4	153,9	154,8
HOT1	82,8	96,3	100,3	100,3	100,3	302,5
HOT2	54,7	66,4	100,6	100,3	100,3	100,6
HOT3	54,7	65,5	84,9	85,2	85,2	85,2
HOT4	49,2	69,2	69,0	69,2	69,2	69,2
HOT5	32,5	88,2	138,7	210,3	211,6	257,8
IND1	46,0	45,9	58,0	58,0	93,6	93,6
IND2	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
MAG1	80,2	113,9	146,0	186,0	236,2	358,8
MAG2	75,7	98,4	143,1	149,0	158,0	232,0
MAG3	138,5	247,5	275,7	490,8	622,6	974,5
MAG4	50,1	71,2	88,6	118,1	131,1	278,1
MAG5	42,8	88,1	87,9	93,9	92,0	206,2
MAG6	72,8	72,9	76,4	108,2	113,2	112,7
MAG7	124,3	124,7	124,3	124,8	124,7	260,4
SPE1	42,3	42,3	63,2	77,4	102,1	102,1
SPE2	54,7	55,7	63,9	64,2	102,3	102,3
SPE3	49,6	71,7	71,3	74,0	100,6	100,6
SPE4	2,0	3,2	3,2	4,0	4,0	4,0
SPE5	1,9	1,9	1,9	1,9	4,0	4,0
SPE6	72,6	73,2	118,8	145,2	187,8	187,8
SPE7	30,7	62,6	62,6	62,6	86,6	147,3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-10-001

Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

*Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative économique de
l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

**Arrêté portant modification de la composition de la
commission consultative économique
de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R224-3-III et D224-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-617 du 26 août 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'aéroports de paris modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 portant renouvellement des membres composant la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

Considérant la demande du président directeur général de l'entreprise VOLOTEA du 31 octobre 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 27 mars 2018 portant renouvellement des membres composant la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3.** Collège des usagers :

- M. Dimitri SINDRES, Directeur du Développement International de la Compagnie *VOLOTEA*, ou son représentant (en remplacement de M. Edo FRIART) »,

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3.


La date d'effet du présent arrêté est la date de signature.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire général de la Gironde, Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET